Bulletin d'actualité 89-9F

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT: LA POLITIQUE FISCALE

Odette Madore
Division de l'économie

Le 26 octobre 1989
Révisé le 12 mars 1992

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992
En vente au Canada chez
votre libraire local
ou par la poste auprès du
Groupe Communication Canada -- Édition
Ottawa, Canada K1A OS9

N° de catalogue YM32-1/89-9-1992-03F
ISBN 0-660-93906-1

N.B. Dans ce document, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractère gras**.

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

93-00941/

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT: POLITIQUE FISCALE

DÉFINITION DU SUJET

Outre les subventions et contrats qu'il accorde afin d'encourager la recherche-développement (R-D) industrielle, le gouvernement fédéral appuie la R-D en entreprise par le biais de stimulants fiscaux. Les encouragements fiscaux se distinguent des mesures de financement direct en ce qu'ils constituent un mode financement relativement neutre du point de vue du choix des activités de R-D ou des secteurs de production visés. Les stimulants fiscaux, qui laissent aux entreprises la prise de décisions relatives aux investissements en R-D, s'insèrent bien dans le cadre de la politique d'innovation du gouvernement fédéral selon laquelle le secteur privé est le mieux placé pour déterminer le volume et la nature de la recherche scientifique à entreprendre.

Les mesures d'encouragement fiscal ont pour effet de modifier le coût après impôt d'un investissement en R-D. En effet, les dépenses de R-D engagées donnent droit à des déductions et à des crédits d'impôt qui abaissent le coût de la R-D. Ces déductions et crédits se traduisent à leur tour par une dépense fiscale, c'est-à-dire un manque à gagner du gouvernement. Les dépenses fiscales peuvent donc servir de substitut aux dépenses budgétaires ou de complément aux modes de financement direct. Cependant, comme nous le verrons plus loin, leur évaluation et leur contrôle sont beaucoup plus difficiles.

Dans le présent document, nous examinons les fondements de l'intervention gouvernementale dans ce domaine et nous présentons une perspective historique des stimulants fiscaux à la R-D industrielle. Ensuite, nous formulons certaines observations quant aux avantages et aux limites des mesures d'incitation fiscale à la recherche scientifique.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CONTEXTE ET ANALYSE

A. Justification de l'appui gouvernemental à la R-D

On justifie généralement l'aide publique à la R-D industrielle parce que les rendements sociaux résultant de la R-D sont supérieurs aux rendements privés. En effet, l'entreprise qui s'adonne à des activités de R-D n'est pas toujours en mesure de profiter pleinement des avantages qui en découlent. Ainsi, une partie du progrès des connaissances profite à la collectivité en général. De plus, les résultats de la R-D peuvent être imités, parfois avant même que l'entreprise innovatrice ait pu récupérer la totalité des frais qu'elle a engagés. On prétend donc que si l'État n'encourage pas la R-D industrielle, il y a de fortes chances que l'entreprise n'investisse pas suffisamment dans cette activité, étant donné qu'elle se laissera guider par le rendement privé qu'elle espère en tirer.

On peut ainsi affirmer qu'une partie de la recherche industrielle sera réalisée même en l'absence de tout encouragement gouvernemental. En conséquence, un stimulant quelconque aura un impact positif si, à la marge, cette mesure d'incitation provoque le dépassement de l'effort minimal de R-D en industrie. Tel est le but de la politique d'innovation industrielle par laquelle le gouvernement fédéral entend résoudre la carence légendaire des investissements en R-D des sociétés canadiennes.

B. Historique

Le graphique 1 montre l'évolution des dépenses de R-D dans le secteur industriel tout en mettant en relief les différentes mesures d'incitation fiscale offertes par le gouvernement fédéral. À cet égard, il y a déjà de nombreuses années que le gouvernement fédéral a recours au régime d'imposition des sociétés afin de stimuler les activités de R-D.

En effet, dès 1944, une déduction à 100 p. 100 du revenu imposable était offerte, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à tout contribuable pour les dépenses courantes engagées au titre de la

RECYCLED/RECYCLÉ

Dépenses de R-D dans le secteur industriel, compte tenu de l'environnement fiscal

Graphique 1

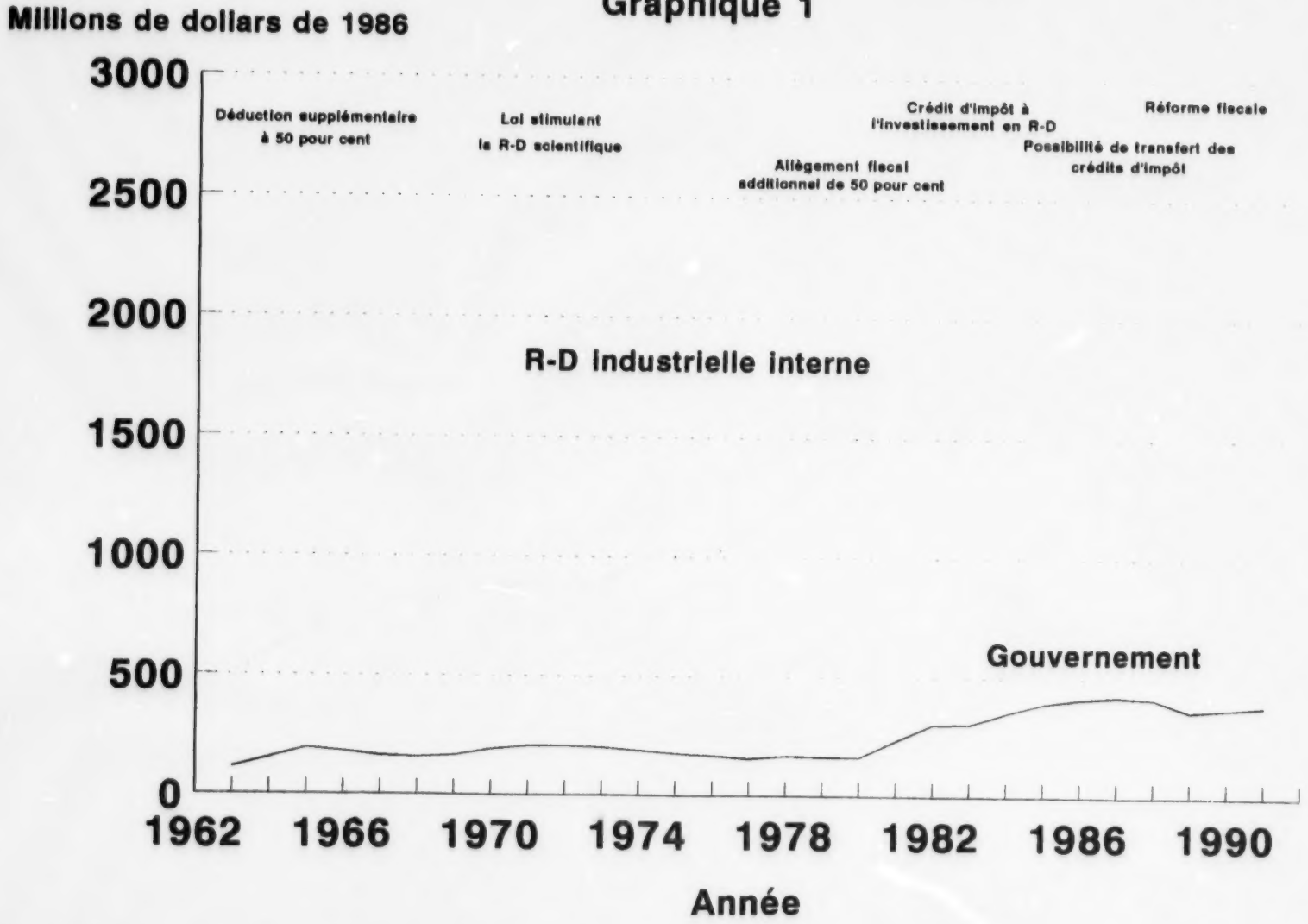

Source: Statistique Canada, catalogue 88-202.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

recherche scientifique. Jusqu'en 1960, le contribuable pouvait également déduire le tiers des dépenses en capital engagées au cours de l'année ou des deux dernières années d'imposition. Ces deux déductions étaient toutefois assujetties à une limite maximale ne pouvant excéder 5 p. 100 du revenu imposable de l'année d'imposition précédente, sauf approbation du ministre du Revenu national. La loi fut modifiée en 1961 de manière à ce que les dépenses en capital puissent être totalement déduites durant l'année où elles étaient engagées ou pour toute année d'imposition subséquente. De même, en 1974, la loi permit le report illimité de la déduction des dépenses courantes engagées au titre des activités de R-D.

Une déduction fiscale supplémentaire de 50 p. 100 des dépenses courantes et en capital dépassant le niveau de 1961 exista de 1962 à 1966. Les compagnies qui réclamèrent cette déduction purent réduire leur impôt d'environ 60 millions de dollars au cours de cette période. Cette mesure fut remplacée en 1967 par des subventions ou des crédits d'impôt en vertu de la *Loi stimulant la recherche et le développement scientifique* (LSRDS). Ces subventions et crédits d'impôt couvraient 25 p. 100 des dépenses en capital et 25 p. 100 des dépenses courantes dépassant la moyenne des cinq années précédentes. Puisqu'elles n'étaient pas imposables, ces subventions offraient donc les mêmes encouragements que la déduction supplémentaire aux entreprises imposées à 50 p. 100, tout en fournissant un soutien financier aux entreprises non imposables engagées dans la R-D. Près de 290 millions de dollars furent versés en vertu de la LSRDS, qui fut abrogée en 1975.

Dans le cadre des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en 1977, on introduisit un crédit d'impôt allant de 5 à 10 p. 100 des dépenses courantes et en capital selon l'endroit où les travaux de R-D étaient effectués. Ce crédit d'impôt, même s'il réduisait le montant d'impôt exigible, devait être inclus dans le calcul du revenu imposable; les sociétés qui investissaient dans les travaux de R-D voyaient donc leur taux d'imposition réduit. En 1978, le crédit d'impôt à l'investissement de base fut porté à 10 p. 100; il passa à 20 p. 100 dans la région de l'Atlantique et en Gaspésie, et à 25 p. 100 pour les petites entreprises.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La même année, une déduction supplémentaire semblable à celle qui avait été en vigueur de 1962 à 1966 fut offerte. L'allégement fiscal additionnel consenti au titre de la recherche scientifique permit aux sociétés de déduire, lors du calcul de leur revenu imposable, 50 p. 100 de toute dépense supplémentaire qui dépassait la moyenne enregistrée au cours d'une période de référence correspondant aux trois années d'imposition précédentes. Ce stimulant fiscal permit également aux sociétés qui effectuaient de la R-D de renoncer à l'avantage fiscal et de le transmettre à des investisseurs extérieurs. Les investisseurs pouvaient alors déduire de leur impôt jusqu'à 50 p. 100 du montant investi dans la société exécutant les travaux de R-D. Cette dernière mesure engendra différents mécanismes de financement tels que les contrats d'investissement à la recherche scientifique et les sociétés en commandite. On estime que les sommes réclamées au titre de la recherche scientifique additionnelle coûtèrent à l'État plus de 2,5 milliards de dollars.

En 1983, en raison des abus constatés, la déduction supplémentaire de 50 p. 100 fut abolie (avec une période de transition d'une année) et les taux du crédit d'impôt au titre de la R-D furent augmentés de 10 points par rapport à leur niveau de 1978. Les crédits d'impôt non utilisés pouvaient être reportés sur les trois années précédentes et les sept années ultérieures. De nouvelles dispositions permirent également aux sociétés de transférer des crédits d'impôt aux investisseurs et d'obtenir un remboursement en espèces correspondant à 20 p. 100 des crédits d'impôt (40 p. 100 pour les petites entreprises). Le remboursement des crédits d'impôt avait pour but d'assurer que l'aide fiscale était étendue à certaines petites sociétés pour les années où aucun impôt n'était exigible. Les réclamations de crédits devaient être vérifiées avant qu'un remboursement ne soit accordé. En 1988, de nouvelles mesures administratives furent annoncées afin d'accélérer le processus de remboursement des crédits d'impôt. De plus, une entreprise ayant droit à un crédit d'impôt était autorisée à l'échanger contre un autre crédit égal à 50 p. 100 du montant auquel elle renonçait. Plus de 1,6 milliard de dollars ont été déduits des engagements fiscaux des sociétés au cours des deux années du programme, soit de 1983 à 1985. Ce programme fut remplacé par un autre

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

système de crédits d'impôt à l'investissement. L'option de remboursement des crédits fut préservée et les taux furent modifiés.

En 1986, Revenu Canada (Impôt) publia de nouvelles "lignes directrices" dans le but de redéfinir les termes "recherche scientifique et développement expérimental". Par ailleurs, comme on peut le constater à la lecture du Tableau 1, la réforme fiscale de 1987 apporta d'importantes modifications aux mesures d'incitation à la R-D. Les éléments majeurs de cette réforme, dont le but est d'accroître l'assiette fiscale et vraisemblablement de limiter les abus du système d'imposition, comprennent notamment l'exclusion des dépenses pour l'achat de bâtiments dans la définition des dépenses de R-D admissibles aux stimulants fiscaux, la clause stipulant que le bénéficiaire doit être directement lié aux activités de R-D et, dans certains cas, la limitation du montant réclamé en crédits d'impôt à 75 p. 100 de la valeur de l'impôt fédéral à payer. Ainsi, on retrouve actuellement deux stimulants fiscaux à la R-D. D'abord, l'article 37 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet au contribuable de déduire immédiatement toutes les dépenses courantes et les dépenses en capital admissibles qu'il a engagées au titre de travaux de (R-D) effectués au Canada. Certaines dépenses admissibles courantes de R-D effectuées à l'extérieur du pays peuvent également être déduites. Le coût des immeubles achetés après 1987 à des fins générales n'est plus admissible à la déduction immédiate.

Par ailleurs, le crédit d'impôt à l'investissement de base correspond à 20 p. 100 des dépenses que le contribuable engage au Canada pour la R-D, sauf pour les dépenses faites dans les provinces de l'Atlantique et la Gaspésie, où ce crédit s'élève à 30 p. 100. En ce qui concerne les sociétés privées admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises, le crédit de base correspond en général à 35 p. 100 des dépenses engagées au Canada pour la R-D. Les sociétés dont le revenu imposable, combiné à celui de toute entreprise associée, n'a pas excédé 200 000 $ l'année d'imposition précédente ont droit, comme groupe, à un crédit d'impôt de 35 p. 100 sur la première tranche de deux millions de dollars de dépenses courantes et de dépenses en capital. Les taux de base de 20 p. 100 et de 30 p. 100 s'appliquent aux dépenses des sociétés au titre de la R-D qui excèdent la limite de deux millions de dollars. Les

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLEAU 1
INCITATIFS FISCAUX À LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT EN ENTREPRISE

	AVANT LA RÉFORME	APRÈS LA RÉFORME
DÉDUCTION DANS LE CALCUL DU REVENU IMPOSABLE	Revenu total - {dépenses admissibles de R-D} + {crédit d'impôt fédéral réclamé}	Revenu total - {dépenses admissibles de R-D sauf celles pour l'acquisition de bâtiments} + {crédit d'impôt fédéral réclamé}
CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT		
Taux de base :		
-Atlantique et Gaspésie	30 p. cent 20 p. cent	30 p. cent 20 p. cent
Taux applicable aux petites entreprises (revenu imposable inférieur à 200 000$) :		
-Sur la première tranche de 2$ millions de dépenses de R-D- admissibles	35 p. cent	35 p. cent
-Sur les autres dépenses	20 ou 30 p. cent	20 ou 30 p. cent
Limite maximale des réclamations au cours d'une année pour une société dont le revenu imposable est supérieur à 200 000$	aucune	75 p. cent de l'impôt à payer
POSSIBILITÉ DE REMBOURSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT		
Petites entreprises :		
-Sur la première tranche de 2$ millions de dépenses de courantes de R-D	100 p. cent du crédit réclamé	Mêmes règles qu'avant la réforme dans le cas des entreprises ayant un revenu imposable < 200 000$
-Sur les autres dépenses	40 p. cent	
Autres sociétés :	20 p. cent du crédit réclamé	Aucun remboursement pour les entreprises avec un revenu imposable < 200 000$
REPORT DES CRÉDITS INUTILISÉS	3 années antérieures ou 7 années ultérieures	3 années antérieures ou 10 années ultérieures

Source : Industrie, Sciences et Technologie et Bibliothèque du Parlement

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

grandes sociétés peuvent utiliser le crédit d'impôt jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur impôt fédéral exigible pour l'année. Toute portion inutilisée de ce crédit d'impôt peut être reportée sur les trois années précédentes ou les dix années subséquentes pour compenser l'impôt fédéral exigible pendant les années en question. En ce qui a trait aux dépenses faites après le 23 mai 1985, le crédit d'impôt de 35 p. 100 accordé aux sociétés pour leurs dépenses courantes de R-D est entièrement remboursable. Ce remboursement s'applique à la première tranche de deux millions de dollars de dépenses courantes de R-D et peut se traduire par un remboursement maximal de 700 000 $ par année. Les crédits accordés aux sociétés pour les autres dépenses de R-D sont admissibles à un remboursement partiel de 40 p. 100. Depuis 1987, les moyennes et grandes entreprises ne peuvent pas se prévaloir du remboursement à 20 p. 100 de leurs crédits d'impôt non réclamés.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral a indiqué dans son budget de 1992 qu'il apporterait des modifications au crédit d'impôt à la R-D afin d'en améliorer l'efficacité et d'en faciliter l'utilisation. Ces modifications visent une définition plus élargie des dépenses admissibles au crédit d'impôt. Spécifiquement, les propositions budgétaires portent sur les immobilisations qui servent à la fois à la recherche et à la production ainsi que sur la répartition de certains frais généraux et dépenses administratives entre la R-D et les autres activités de l'entreprise.

C. Avantages et inconvénients

En gros, le principal avantage des incitatifs fiscaux tient au fait que leur administration et leur application sont relativement peu coûteuses lorsqu'ils consistent en une structure fiscale simple. Or, certains soulignent que le manque de cohérence et la fréquence des modifications apportées au cours des années ont au contraire accentué la complexité du système d'imposition des sociétés et créé un environnement fiscal incertain pour l'entreprise.

La nature complexe du régime des stimulants fiscaux à la R-D est en partie liée à la définition de la recherche scientifique aux fins

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

d'impôt. D'une part, les entreprises doivent expliquer de façon détaillée la nature de leurs activités de R-D. Or, il semble qu'il leur soit parfois difficile d'établir si une activité est admissible ou non comme recherche scientifique. Ce phénomène peut survenir lorsque le financement des activités de R-D et le financement nécessaire à l'entreprise dans son ensemble sont étroitement liés. D'autre part, il incombe finalement aux autorités fiscales de déterminer si une activité donne droit ou non à des encouragements. Les experts de Revenu Canada (Impôt) doivent en effet procéder à un examen des demandes de déductions et de crédits d'impôt par le biais d'une vérification scientifique et financière avant d'accepter toute réclamation. Il en résulte une incertitude souvent trop grande pour que les incitatifs fiscaux constituent un élément déclencheur des projets de recherche. À cet égard, une étude récente (Blais, 1989) réalisée à partir d'un échantillon de 185 entreprises québécoises montre que les délais d'acceptation officielle ou de remboursement des crédits d'impôt s'établissent en moyenne à 8 mois, en dépit du fait que Revenu Canada s'était fixé pour objectif de réduire cette période à 90 jours. D'après cette étude, les crédits d'impôt demeurent néanmoins un stimulant à la R-D industrielle, mais les délais d'encaissement nécessaires (sauf lorsqu'ils sont déduits de l'impôt à payer) présentent des inconvénients pour les petites entreprises ayant besoin de liquidités.

Blais mentionne également que les crédits d'impôt, quoique d'une grande importance pour les PME, n'influent pas vraiment sur les décisions des grandes entreprises en ce qui concerne la R-D et ne favorisent pas la mise en oeuvre de travaux qui autrement ne seraient pas entrepris. Blais ne remet pas en cause les crédits d'impôt, mais plutôt les "mécanismes déficients" qui s'y rattachent. Malgré cela, les grandes entreprises se disent en faveur des crédits d'impôt à la R-D.

Les incitatifs fiscaux à la R-D, comme toutes les dépenses fiscales d'ailleurs, posent aussi le problème du contrôle des coûts. Ainsi, dans la première moitié des années 1980, les mesures d'encouragements à la R-D se sont révélées d'intéressantes échappatoires fiscales. L'allégement fiscal additionnel à la recherche scientifique (1978-1983) et

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

le crédit d'impôt à la recherche scientifique (1983-1985) constituent des exemples frappants de ce phénomène.

Ainsi, au début des années 1980, certaines entreprises non imposables ne pouvaient se prévaloir des incitatifs fiscaux. De plus, il était impossible pour d'autres d'utiliser entièrement les déductions ou crédits d'impôt. Devant cette impossibilité, les entreprises ont été incitées à chercher des mécanismes leur permettant de transférer ces encouragements à d'autres qui pouvaient s'en prévaloir. Certaines formes de financement ont ainsi profité des incitatifs fiscaux à la R-D: les sociétés en commandite et les contrats d'investissement en recherche scientifique (CIRS). Dans les deux cas, un investisseur extérieur passif faisait faire de la R-D pour son compte par une entreprise de recherche. La loi stipulait que les dépenses de R-D donnant droit à des déductions et crédits d'impôt devaient être liées aux activités du contribuable, en l'occurrence l'investisseur extérieur. Le recours au CIRS accrût le montant de R-D d'une société qui donnait droit à la déduction supplémentaire. La R-D qui n'était pas considérée comme supplémentaire pour l'entreprise l'était cependant pour les investisseurs qui n'avaient antérieurement aucune dépense de R-D.

Le crédit d'impôt à la recherche scientifique constitue un exemple similaire. Les coûts ont proliféré d'une façon inattendue et généralement inutile. En effet, le crédit d'impôt, qui devait coûter 200 millions de dollars, a finalement englouti la faramineuse somme de 2,6 milliards de dollars. Bien que cette mesure ait permis aux investisseurs de réaliser un bénéfice rapide en investissant dans la recherche, rien n'indique que le montant d'impôt ainsi épargné ait été réinvesti dans des activités de R-D.

Ainsi, alors que plusieurs programmes de financement direct sont régulièrement évalués en fonction des besoins, des répercussions et des coûts, les incitatifs fiscaux ne semblent pas bénéficier de la même attention. Les études existantes tendent à faire ressortir le coût élevé des mécanismes de soutien fiscal par rapport à leur effet sur l'accroissement des dépenses de R-D des entreprises. À cet égard, l'analyse de Switzer (1986) montre que pour chaque dollar qui échappe à

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

l'État en raison de la déduction fiscale à la R-D, l'accroissement des dépenses de R-D au Canada n'est que de 0,29 $, tandis que le même dollar dépensé de façon directe par le gouvernement dans l'entreprise (subvention ou contrat de recherche) a un effet multiplicateur variant entre 0,70 $ et 2,31 $. En conséquence, les effets du crédit d'impôt sont modérés et la R-D supplémentaire suscitée par celui-ci est inférieure au montant que l'octroi de ce crédit fait perdre au gouvernement.

Par ailleurs, bien que la réforme des stimulants fiscaux à la R-D de 1987 ait vraisemblablement limité les abus possibles du système, certains prétendent qu'elle a éliminé la capacité de réunir du capital de risque provenant d'investisseurs passifs. Selon le Conseil de la science et de la technologie (1988), ce phénomène a eu pour effet de limiter la capacité de certaines entreprises d'effectuer des activités de R-D.

MESURES PARLEMENTAIRES

Depuis plusieurs années, le gouvernement fédéral offre différents stimulants fiscaux à la R-D. Les changements apportés au fil des ans ont permis d'accroître le nombre des bénéficiaires admissibles aux avantages fiscaux. La modification la plus notable est certes la possibilité pour les sociétés non imposables de recevoir un remboursement des crédits d'impôt. Les mesures permettant le transfert d'avantages fiscaux de la société à des investisseurs extérieurs sont celles qui ont causé le plus d'abus. Si le développement de la recherche scientifique constitue un objectif fondamental de la croissance économique du pays, il doit malgré tout s'effectuer dans le cadre d'un régime fiscal équitable. À cet égard, il semble que les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en 1987 ont permis de limiter les abus. Par ailleurs, les mesures proposées dans le budget de 1992 viendront vraisemblablement accroître le nombre d'entreprises pouvant bénéficier des stimulants fiscaux à la R-D. Cependant, pour apprécier les coûts et les bénéfices des diverses options de financement public à la R-D, il serait opportun d'évaluer l'impact des incitations fiscales. L'évaluation des dépenses fiscales relatives à la recherche scientifique refléterait mieux l'engagement véritable des

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

autorités publiques et faciliterait les changements d'orientation de la politique d'innovation. Malheureusement, l'évaluation des mesures fiscales et leurs conséquences sur l'activité innovatrice demeure une tâche ardue.

CHRONOLOGIE

15 août 1944 - La *Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* est proclamée. Par suite de ces modifications, toutes les dépenses courantes et un tiers des dépenses en capital engagées dans la recherche scientifique peuvent être déduites, jusqu'à concurrence de 5 p. 100 du revenu imposable.

13 juillet 1961 - Les modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* reçoivent la sanction royale. Les dépenses en capital engagées au Canada pour la recherche deviennent totalement déductibles.

29 novembre 1962 - Le Parlement sanctionne l'amendement à la *Loi de l'impôt sur le revenu* permettant à une corporation de se prévaloir d'une déduction additionnelle au titre de la recherche scientifique.

10 mars 1967 - Entrée en vigueur de la *Loi stimulant la recherche et le développement scientifique.*

30 juin 1978 - Les modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* permettent aux sociétés de se prévaloir d'un crédit d'impôt à la R-D. De plus, l'article 37(1) est ajouté à la Loi et permet aux corporations de transférer les avantages fiscaux auxquels elles renoncent.

17 février 1983 - Les amendements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* augmentent les taux du crédit d'impôt et permettent le remboursement de crédits aux sociétés non imposables.

19 avril 1983 - Marc Lalonde, ministre des Finances, présente le document "La politique fiscale en matière de recherche et de développement" dans lequel il est suggéré de modifier les mesures d'incitation à la R-D.

29 août 1986 - Revenu Canada (Impôt) publie la circulaire d'information 8 C1-86-4 qui redéfinit la recherche scientifique et le développement expérimental.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

18 juin 1987 - Le ministre des Finances, Michael Wilson, dépose le Livre blanc sur la réforme fiscale.

11 avril 1988 - Dans un communiqué de presse, le ministre des Finances annonce l'accélération du processus de réclamation des crédits d'impôt.

13 septembre 1988 - Le projet de loi C-139, qui contient les amendements proposés dans le projet de réforme fiscale, est approuvé.

25 février 1992 - Lors du discours du budget, le ministre des Finances, Don Mazankowski, annonce des modifications touchant la définition des dépenses admissibles au crédit d'impôt à la R-D.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Blais, R. "Bilan et perspectives des crédits d'impôt à la R-D dans les entreprises québécoises". *Compte rendu du séminaire sur les mesures fiscales d'incitation à la R-D.* Montréal, Conseil de la science et de la technologie, mai 1989, p. 59-97.

Conseil de la science et de la technologie. *Compte rendu du séminaire sur les mesures fiscales d'incitation à la R-D.* Montréal, mai 1989.

Conseil de la science et de la technologie. *Les avantages fiscaux associés aux activités de recherche et de développement.* Québec, document n° 88-02, mars 1988.

Enquête fiscale '86. *Réforme de la fiscalité canadienne des sociétés: Rapport provisoire.* Ottawa, septembre 1986.

Industrie, Sciences et Technologie Canada. *L'appui au développement technologique, 1989.*

McFetridge, D.G., J.P. Warda. *Canadian R&D Incentives: Their Adequacy and Impact.* Canadian Tax Foundation. Document n° 70, 1983.

OCDE. "Les incitations financières à l'innovation: essai d'analyse critique". *STI Revue,* n° 2, septembre 1987.

Rogers, Bereskin et Parr. *Research and Development in Canada: A Practical Guide to Financing, Protecting and Exploiting New Technology.* 1987.

Sweeney, T. et C. Robertson. "Income Tax Incentives for Canadian Research and Development". *Revue fiscale canadienne,* vol. 37, n° 2, mars/avril 1989, p. 310-340.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Switzer, L. *Étude des répercussions des mesures fiscales et des dépenses publiques sur les investissements du secteur privé en recherche et développement.* Gouvernement du Québec, MESS, 1986.